2.

# Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

- 2.1 Rôle d'audiences
- 2.2 Décisions

#### 2.1 **RÔLES D'AUDIENCES**



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. 6607594 Canada inc. faisant affaire sous le nom de Immobiliar Gestion Financière et 4086589 Canada inc. faisant affaire sous le nom de La Financière The-Force et Monique Beaudin Amyot et Léo Lafrenière (Me Louise P. Ménard, avocate) (intimés)	2007-025	Alain Gélinas	13 mai 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et demande d'entériner une entente [LVM-265]	À la suite de l'audience du 26 novembre, de la décision ex parte du 27 novembre 2007 et de l'avis d'audience du 16 janvier 2008, de la demande de remise du 24 janvier, du 22 et 29 avril 2008 Avis d'audience du 6 mai 2008 Audience pro forma
2°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Achetons maison.com inc. et 9109-9770 Québec inc. et Pierre Boulanger et Anne Leduc (intimés)	2008-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 mai 2008, 14 h 00	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la demande du 25 avril et de l'avis d'audience du 29 avril 2008
3°	Autorité des marchés financiers (Girard et als.) c. Michel L'Italien et 9151-5270 Québec Inc. et Les Investissements Noble & Finance Inc. et Noble & Finance Inc. et	2007-010	Alain Gélinas	15 mai 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	Suite à l'avis d'audience du 22 avril 2008

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Berchmans L'Italien et Lisette L'Italien et Services Financiers Michel L'Italien Inc. et Pauline L'Italien et Sylvie Basseau et Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau et Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. (intimés).					
<b>4°</b>	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c 9-1-1 Finance inc. et Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C. et Mario Corriveau et Frédéric C. Tremblay et Liz Perez Villarreal et Johanne L'Heureux et Alice Plamondon et Jean-Paul Mercier (intimés) (Woods, avocats)	2008-005	Alain Gélinas	16 mai 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2008, de la décision ex parte du 1 <sup>er</sup> février 2008 et des audiences pro forma du 11, 28 février et 31 mars 2008



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (intimés)	2008-013	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	20 mai 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 2 mai 2008 Audience <i>pro forma</i>
6°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. F.D. De Leuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leuw (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	21 mai 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril 2007, de la remise des audiences prévues les 19 et 20 juin 2007, du 17 septembre 2007 et suite à la demande de remise des audiences du 1 <sup>er</sup> et 2 novembre, 12 et 13 décembre 2007, des audiences du 15 février et des 5, 6 et 7 mai 2008  L'audience aura lieu péremptoirement



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Valeurs mobilières Hampton Ltée (Cucciniello Calandriello) (intimée)	2007-026	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	22 mai 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et suspension des droits conférés. [LVM-152, 158 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro</i> forma du 21 janvier 2008
8°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (Me Donald Duperré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	27 mai 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVMQ-250, (2 <sup>e</sup> al.)]	Avis d'audience du 5 mai 2008
9°	Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	11 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007 et de l'audience <i>pro forma</i> du 14 mars 2008



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	11 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro</i> forma du 14 mars 2008
11°	Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	11 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 7 mai 2008
12°	Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	12 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007, de l'audience <i>pro forma</i> du 14 mars 2008 et de l'audience du 11 juin 2008



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	12 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro</i> forma du 14 mars 2008 et de l'audience du 11 juin 2008
14°	Louis-Philippe Séguin (Lavery de Billy) c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	12 juin 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 7 mai 2008 et de l'audience du 11 juin 2008
15°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal (Intimés) et	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM-249] Requête de M <sup>e</sup> Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1 <sup>er</sup> mai 2008



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Primatlantis Capital S.E.C. (intervenante)					
16°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc. (Gowling, Lafleur, Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM 249] Requête de M <sup>e</sup> Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1 <sup>er</sup> mai 2008
17°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. et Guy	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	30 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM-249] Requête de M <sup>e</sup> Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1 <sup>er</sup> mai et du 27 juin 2008

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal (Intimés) et Primatlantis Capital S.E.C. (intervenante)					
18°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc. (Gowling, Lafleur, Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	30 juin 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage [LVM 249] Requête de M <sup>e</sup> Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	À la suite de l'audience du 1 <sup>er</sup> mai et du 27 juin 2008



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management inc. et 2967-	2008-004	Alain Gélinas	3 juillet 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008 et de l'audience du 8 mai 2008
	9420 Québec inc. et David Mizrahi et Brian				[LVM-249, 265, 257 et 266]	
	Ruse et 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. (intimés) (Allali, avocats) et Angela Shafidas et Services Financiers Dundee inc. (Heenan Blaikie, avocats) et M <sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul				Demande d'audience des intimés	

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					
20°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. (intimés) (Allali, avocats) et Angela Shafidas et Services Financiers Dundee	2008-004	Alain Gélinas	4 juillet, 2008, 10 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266]  Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai et du 3 juillet 2008

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	inc.(Heenan Blaikie, avocats) et M <sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos et Off. de la publicité des droits de la circonscription foncière de Mtl et Jean Robillard, ès qualités d'adm. provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					



N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. (intimés) (Allali, avocats) et Angela Shafidas et Services Financiers Dundee inc.(Heenan Blaikie, avocats) et Mº Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul		Alain Gélinas	7 juillet 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266]  Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai et des 3 et 4 juillet 2008

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					
22°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. (intimés) (Allali, avocats) et Angela Shafidas et Services Financiers Dundee	2008-004	Alain Gélinas	8 juillet 2008, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire [LVM-249, 265, 257 et 266]  Demande d'audience des intimés	À la suite de la décision 2008-004-004 du 29 avril 2008, de l'audience du 8 mai et des 3, 4 et 7 juillet 2008

# **RÔLE DES AUDIENCES**

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	inc.(Heenan Blaikie, avocats) et M <sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'adm. provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. (McCarthy Tétrault) (mis en cause)					

Le 9 mai 2008

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno* 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

secretariat@bdrvm.com Courriel: www.bdrvm.com

#### 2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2007-020 DÉCISION N°: 2007-020-001

DATE: Le 4 avril 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

M° GERALD LA HAYE M° MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**DEMANDERESSE** 

C.

WIRTH ET ASSOCIÉS INC.

INTIMÉE

## PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) & arts. 93 (10°) & 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Julie Brosseau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 novembre 2007

## **DÉCISION**

Le 17 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de la société Wirth et Associés inc., intimée en la présente instance, les ordonnances suivantes :

- 1. une ordonnance de blâme, en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (9°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
- une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>3</sup> et de l'article 93 (10°) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers<sup>4</sup>; et
- 3. prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 19 octobre 2007, adressé un avis à l'intimée pour une audience devant se tenir le 23 novembre 2007, à son siège.

## LES FAITS

Les faits à l'appui de la demande de l'Autorité sont énumérés dans ce document :

## LES PERSONNES

<sup>1.</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2.</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3.</sup> Précitée, note 1.

Précitée, note 2.

<sup>5.</sup> Précitée, note 1.

<sup>6.</sup> Précitée, note 2.

- L'intimée est inscrite auprès de la demanderesse à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision nº 95-E-0758 depuis le 10 février 1995, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>7</sup>:
- L'intimée est une société constituée en vertu de la Charte de l'Ontario et dont le siège social est 2. situé au 3300, rue Yonge, bureau 302, à Toronto, en Ontario, M4N 2L6, suivant le rapport
- 3. Monsieur Alfred Georges Frederick Wirth (ci-après « Wirth ») est le président de l'intimée et il n'est pas inscrit à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice à l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières8:
- Lors de son inscription auprès de la demanderesse, l'intimée a déclaré que son principal 4. établissement au Québec était situé au 4840, rue Acorn, bureau 172, à Montréal, H4C 2L6 et son dirigeant responsable est monsieur Allan Osler Aitken (ci-après « Aitken »);
- Aitken est inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières9 à titre de 5. représentant de conseiller en valeurs de plein exercice;
- 6. Il appert du rapport CIDREQ que l'intimée possède deux (2) places d'affaires au Québec, soit son principal établissement situé au 4476, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 10, à Westmount (Québec), H3Z 1R7, ainsi qu'un établissement secondaire situé au 4840, rue Acorn, bureau 172, à Montréal, H4C 2L6;

## L'INSPECTION

- L'intimée gère l'actif de neuf (9) clients au Québec ce qui représente un actif sous gestion totalisant la somme de quarante-deux millions de dollars (42 000 000 \$);
- L'article 151.1 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>10</sup> prévoit que : 8.
  - « L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller inscrit afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de cette loi, de son règlement et des instructions générales. »
- Le ou vers le 22 février 2007, lors d'une conversation téléphonique entre un inspecteur de la 9. demanderesse et Aitken, ce dernier indique que l'adresse de son établissement au Québec situé au 4840, rue Acorn, bureau 172, Montréal, H4C 1L6 et déclarée dans le dossier d'inscription de l'intimée n'est pas valide et qu'il s'agirait plutôt d'une boîte postale;
- 10. Lorsque l'inspecteur a demandé pourquoi celui-ci avait fourni une mauvaise adresse à la demanderesse, Aitken a précisé que lors de son inscription initiale auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, il n'était pas permis d'inscrire une adresse résidentielle, c'était donc la raison pour laquelle il avait indiqué l'adresse d'une boîte postale;
- 11. Le ou vers le 27 avril 2007, l'inspecteur de la demanderesse s'est présenté au 4476, rue Ste-Catherine Ouest, app. 103, Westmount, H3Z 1R7, de consentement avec Aitken puisqu'il s'agit de son domicile;
- C'est à cet endroit que Aitken travaille pour le compte de l'intimée et effectue de la recherche 12. pour celle-ci, mais Aitken ne rencontre aucun client de l'intimée et ne gère aucun actif confié à l'intimée:

## LE QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DU RISQUE TRANSMIS PAR LA DEMANDERESSE

13. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de la demanderesse a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre-vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de la demanderesse, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de la demanderesse;

<sup>7.</sup> Précitée, note 1.

<sup>8.</sup> lbid.

<sup>9.</sup> Ibid.

<sup>10.</sup> Ibid.

- Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de la 14. demanderesse d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
- 15. C'est dans le contexte plus haut mentionné que la demanderesse a tenté de transmettre au principal établissement de l'intimée au Québec, le ou vers le 30 mai 2007 par courrier recommandé, une lettre du Service de l'inspection requérant que son dirigeant responsable complète ledit questionnaire, l'imprime puis le retourne à la demanderesse par courrier au plus tard le 29 juin 2007;
- 16. L'intimée avait l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>11</sup> qui précise que :
  - « L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:
  - 1° une personne inscrite;
  - (...) »;
- N'ayant pas donné suite à la lettre plus haut mentionnée, la Direction du contentieux de la 17. demanderesse a tenté de transmettre, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à l'intimée de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre;

## LE DÉFAUT D'EFFECTUER SON CHANGEMENT D'ADRESSE

- Afin de transmettre à l'intimée les lettres plus haut mentionnées, la demanderesse s'est fiée aux informations fournies par l'intimée à la demanderesse lors de son inscription;
- 19. Il appartenait donc à l'intimée d'aviser la demanderesse, dans un délai de dix (10) jours, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription, à savoir le changement d'adresse d'un de ses établissements au Québec, tel que le requiert le premier alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et du paragraphe 1 de l'article 225 du *Règlement sur les* valeurs mobilières<sup>13</sup>;
- 20. Ainsi, l'intimée est en défaut, depuis le 22 février 2007, d'aviser l'Autorité du changement d'adresse de son établissement au Québec, soit depuis plus de sept (7) mois;

L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi sur les valeurs mobilières<sup>14</sup>, et
- La demanderesse a le pouvoir, en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers 15, de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

## L'AUDIENCE

L'audience du 23 novembre 2007 s'est déroulée en l'absence de l'intimée, bien qu'elle ait reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et qu'elle ait comparu par procureur interposé. La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du Bureau un document intitulé Respondent's Admissions par lequel la société intimée reconnaissait les faits qui lui sont reprochés, tout en fournissant des explications, et acceptait de payer une amende de 3 500 \$.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> lhid

<sup>13.</sup> R.R.Q. c. V-1.1, r.1.

<sup>14.</sup> Précitée, note 1.

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

La procureure de l'Autorité a fait la preuve des faits reprochés au moyen du dépôt des pièces auprès du Bureau. Elle a enfin demandé que le Bureau impose une amende de 3 500 \$ et ordonne à la société intimée de déposer le questionnaire d'évaluation du risque.

La demanderesse a finalement renoncé à sa demande à l'effet que le Bureau impose un blâme à l'intimée.

## L'ANALYSE

L'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec16 se lit comme suit :

« 273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues par l'Autorité en application du présent article sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général. »

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 23 novembre 2007, des arguments de cette dernière, tenant compte du fait que la société intimée a admis les faits qui lui étaient reprochés et qu'elle acceptait l'amende suggérée par l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et des articles 93 (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup>, prononce la décision suivante :

il impose une pénalité administrative de 3 500 \$ à la société Wirth et Associés inc., intimée en la présente instance;

il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette amende;

il ordonne à la société Wirth et Associés inc. de déposer auprès de l'Autorité le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli dans les dix jours de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 avril 2008.

- (S) Alain Gélinas, Me Alain Gélinas, président par intérim
- (S) Gerald La Haye, Me Gerald La Haye, membre
- (S) Michelle Thériault, Me Michelle Thériault, membre

## COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre, Claude St Pierre, secrétaire général Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

<sup>16.</sup> Précitée, note 1.

<sup>17.</sup> Ibid.

<sup>18.</sup> Précitée, note 2.